

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 186 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hadizadeh, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac, M. Simion, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'assistant familial est associé, au titre de sa connaissance du quotidien de l'enfant, aux réunions pluridisciplinaires relatives au suivi de l'enfant qu'il accueille, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1, ainsi qu'aux décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de son accueil. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à mieux associer les assistants familiaux aux décisions relatives aux enfants qu'ils accueillent. Sans modifier leur statut professionnel, il reconnaît leur connaissance directe du quotidien de l'enfant et prévoit leur

participation aux réunions pluridisciplinaires, à l'élaboration et à l'actualisation du projet pour l'enfant, ainsi qu'aux décisions ayant une incidence sur les conditions d'accueil.

Il s'agit de garantir que les décisions concernant l'enfant ne soient pas prises sans les observations de la personne qui l'accompagne au quotidien, tout en préservant la possibilité d'écarter cette participation lorsque l'intérêt de l'enfant ou une situation d'urgence le justifie.